DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 08 2026

Le dix-huit août deux mille vingt-six à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.
Date d'envoi de la convocation : 10/08/2026
Étaient présents : ARPAILLANGE Jacques - TOMAS Luc – CARBO Michelle – CAZALS Henri – LAMARQUE Marie José – HOMS Fabrice – DE LA FUENTE Stéphanie - LOPERA GELI Marie - THILLY Benjamin - PRAT ROCA Nathalie – CONTRERAS Sébastien – LAMARQUE Joëlle – COPIN Martine – BEAUD André –LAVINAL Vincent
formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.
Absents excusés :
BORREILL Jean Paul – PRAT-ROCA Nathalie – ROMERA Anabela -ERRE Daniel - UHLMANN BOURGON Florence
TOMAS-BO Rémy qui a donné procuration à Luc TOMAS
PIGUILLEM Liza qui a donné procuration à Frédéric SOL
Sébastien SUELVES qui avait donné procuration à Vincent LAVINAL
MME Michelle CARBO a été désignée secrétaire

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte rendu de la dernière séance de Conseil Municipal
- Décision modificative n°2 du budget communal
- Versement d'une subvention au CCAS
- Versement subvention exceptionnelle – Amicale des Sapeurs-Pompiers
- Fixation du loyer Local Commercial situé Place de la République – Cadastré section AS 340
- Fixation du loyer Local Commercial situé Place Barboteu – Cadastré section AT 21
- Modification du bail commercial du local VIEGAS anciennement le petit félicien
- Répartition des redevances d'occupation du domaine public et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité entre voiries communales et voiries d'intérêt communautaire
- Avis sur l'adoption définitive du Plan des Risques Inondation
- Convention de servitude Enedis
- Demandes de subvention au département, à la région, au SYDEEL, à la CAF et à l'état pour la rénovation et l'agrandissement de l'école maternelle et la construction d'un espace multi associatif intergénérationnel

POINT 1 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

Voté à l'unanimité

POINT 2 : DECISION MODIDICATIVE N2 DU BUDGET COMMUNAL

Conseil Municipal de la commune de Saint-Féliu-d'Avall,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026 ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'annulation d'un titre de recettes pour un montant de 15 141,00 € ;
Considérant que les crédits inscrits à l'article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs sont insuffisants pour permettre l'émission du mandat correspondant ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'ouvrir les crédits nécessaires à l'article 673 ;
Considérant que ces crédits peuvent être prélevés sur l'article 65888 – Autres charges diverses de gestion courante, sans modifier l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°2 du budget communal de l'exercice 2026.

Les crédits budgétaires sont modifiés comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	15 141.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**15 141.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	15 141.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0.00 €**	**15 141.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	15 141.00 €	15 141.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Article 2 : De préciser que cette décision modificative est sans incidence sur l'équilibre global du budget communal, les crédits étant redéployés au sein de la section de fonctionnement.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au comptable public pour exécution.

POINT 3 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Féliu-d'Avall,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Féliu-d'Avall participe à la mise en œuvre de la politique sociale de la commune et apporte son soutien aux personnes et familles rencontrant des difficultés ;

Considérant qu'il convient de soutenir exceptionnellement le CCAS afin de lui permettre de poursuivre ses actions et de répondre aux besoins sociaux identifiés sur le territoire communal ;

Considérant qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 € apparaît nécessaire à cet effet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Féliu-d'Avall une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 € (mille euros).

Article 2 : Cette subvention est destinée à contribuer au financement des actions menées par le CCAS dans le cadre de ses missions d'action sociale au bénéfice des habitants de la commune.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2026, à l'article 657362 – Subventions de fonctionnement versées aux CCAS et CIAS.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au comptable public pour exécution.

POINT 4 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Féliu-d'Avall,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;
Considérant que l'Amicale des sapeurs-pompiers organise une festivité sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant que cette manifestation participe à l'animation de la commune et contribue à la vie locale ;
Considérant la demande de soutien financier présentée par l'Amicale des sapeurs-pompiers dans le cadre de l'organisation de cette festivité ;
Considérant qu'il convient d'apporter un soutien exceptionnel à cette association pour contribuer à la réalisation de cette manifestation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à l'Amicale des sapeurs-pompiers pour contribuer à l'organisation de la festivité organisée sur le territoire communal.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2026, sur les crédits prévus à cet effet, à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

Article 3 :D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au comptable public pour exécution.

POINT 5 : **FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES DU BAIL COMMERCIAL – LOCAL SITUE PLACE DE LA REPUBLIQUE (CADASTRE SECTION AS N°340)**

Le Maire expose au Conseil Municipal :
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local commercial situé Place de la République, identifié au cadastre sous la section AS n° 340 ;

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser son patrimoine immobilier tout en favorisant le dynamisme économique du centre-bourg / de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières d'occupation de ce local de la manière suivante :

- Un loyer principal de 1 200,00 € net par mois, hors charges, payable mensuellement et à terme échoir ;
- Une redevance spécifique pour l'occupation de la terrasse attenante d'un montant de 100,00 € par an ;

Considérant que ces conditions financières apparaissent conformes à la valeur locative du marché local et préservent les intérêts de la commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider ces montants et de l'autoriser à signer le bail commercial correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. APPROUVE la fixation des conditions financières de la location du local commercial communal situé Place de la République, cadastré section AS n° 340, selon les modalités suivantes :
 - **Montant du loyer :** 1 200,00 € hors charges par mois.
 - **Montant pour la terrasse :** 100,00 € par an.

2. **DIT** que le loyer et la redevance de terrasse seront révisés annuellement selon l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en vigueur.

3. **AUTORISE** le Maire à signer le bail commercial à intervenir à ces conditions, ainsi que tout document, acte ou avenant nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours au chapitre concerné.

POINT 6 : FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES DU BAIL COMMERCIAL – LOCAL SITUE PLACE BARBOTEU (CADASTRE SECTION AT N°21)

Le Maire expose au Conseil Municipal :
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local commercial situé Place Barboteu, identifié au cadastre sous la section AT n°21 ;

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser son patrimoine immobilier tout en favorisant le dynamisme économique du centre-bourg / de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières d'occupation de ce local de la manière suivante :

- Un loyer principal de 500,00 € net par mois, hors charges, payable mensuellement et à terme échoir ;
- Une redevance spécifique pour l'occupation de la terrasse attenante d'un montant de 100,00 € par an ;

Considérant que ces conditions financières apparaissent conformes à la valeur locative du marché local et préservent les intérêts de la commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider ces montants et de l'autoriser à signer le bail commercial correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à majorité des suffrages exprimés

1 abstention

5. APPROUVE la fixation des conditions financières de la location du local commercial communal situé Place Barboteu, cadastré section AT n° 21, selon les modalités suivantes :
 - **Montant du loyer :** 500,00 € hors charges par mois.
 - **Montant pour la terrasse :** 100,00 € par an.

6. **DIT** que le loyer et la redevance de terrasse seront révisés annuellement selon l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en vigueur.

7. **AUTORISE** le Maire à signer le bail commercial à intervenir à ces conditions, ainsi que tout document, acte ou avenant nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours au chapitre concerné.

POINT 7 : REPARTITION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ENTRE VOIRIES COMMUNALES ET VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Vu la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du Décret no 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil :
D'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 100% pour les voiries communales et 100% pour les voiries d'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents ou représentés

POINT 8 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire expose au Conseil Municipal :
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024104-0010 en date du 2/07/2024, portant prescription de la révision/élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL ;
Vu le dossier de projet de PPRI transmis par Monsieur le Préfet à la commune en date du [Date de réception du dossier] pour consultation officielle des personnes publiques associées ;
Considérant que le risque d'inondation constitue un enjeu majeur de sécurité publique et de préservation des biens et des personnes sur le territoire communal ;
Considérant que le projet de PPRI réglemente l'occupation des sols et définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux différentes zones d'aléa ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions réglementaires et cartographiques de ce document avant l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant l'ouverture prochaine de l'enquête publique par les services de l'État afin de recueillir les observations de la population ;
Le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRI tel qu'il a été présenté et d'autoriser le déroulement de l'enquête publique au sein de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

1. **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT FELIU D'AVALL, tel que transmis par les services de l'État.
2. **PREND ACTE** de l'organisation prochaine de l'enquête publique réglementaire sous l'égide de la Préfecture.
3. **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des mesures matérielles et de publicité nécessaires au bon déroulement de ladite enquête publique dans les locaux de la mairie (affichage de l'avis d'enquête, mise à disposition du dossier écrit et du registre d'enquête publique, accueil du commissaire enquêteur lors de ses permanences).
4. **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour être jointe au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et qu'elle sera affichée en mairie selon les règles en vigueur.
5. **AUTORISE** le Maire à signer tout document, acte ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 9 : CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

POINT 9 : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Féliu-d'Avall,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux attributions du Conseil municipal ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants relatifs aux servitudes nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des ouvrages de distribution d'électricité ;
Vu la convention de servitudes proposée par la société Enedis ;

CONSIDÉRANT

Que la société Enedis, dans le cadre de la réalisation d'une opération de raccordement électrique, doit établir des ouvrages de distribution d'électricité sur la propriété communale ;

Que les ouvrages concernés consistent notamment en une canalisation électrique souterraine de 400 volts, d'une longueur totale d'environ 83 mètres, ainsi que ses accessoires ;

Que ces ouvrages sont implantés sur la parcelle appartenant à la commune de Saint-Féliu-d'Avall, cadastrée section AT n°0054, située au lieu-dit « Village » ;

Que la convention prévoit notamment, au bénéfice d'Enedis, le droit d'établir et de maintenir à demeure les canalisations souterraines, d'installer les accessoires nécessaires, d'assurer la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et, le cas échéant, d'accéder à la propriété communale pour les besoins du service public de distribution d'électricité ;

Que la convention précise également les droits et obligations de la commune en sa qualité de propriétaire de la parcelle concernée ;

Que la présente convention est conclue à titre gratuit, aucune indemnité n'étant due à la commune au titre de l'établissement de cette servitude ;

Que cette convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages concernés ou des ouvrages qui pourraient leur être substitués sur la même emprise ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 :
D'approuver la convention de servitudes à conclure entre la commune de Saint-Féliu-d'Avall et la société Enedis, relative à l'établissement et à l'exploitation d'une canalisation électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle communale cadastrée section AT n°0054.

Article 2 :
D'autoriser l'établissement, au profit d'Enedis, des droits de servitude prévus dans ladite convention, notamment pour la pose, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques.

Article 3 :
De préciser que cette convention est consentie à titre gratuit, conformément aux stipulations de la convention.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire, Luc TOMAS, à signer la convention de servitudes ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et à son éventuelle régularisation.

Article 5 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

POINT 10 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION, DE L'ETAT, DU DEPARTEMENT ET DE LA CAF

4 658 295 € TTC – 3 881 912 € HT
Total des aides publiques sollicitées : 2 226 818 €
Autofinancement : 1 655 094 €

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30